



JURIDIQUE

STATUTS

GROUPEMENT CYNOTECHNIQUE DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE 1- PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Préambule :

Il est créé entre les membres adhérents aux présents statuts une association. Les présents statuts de l'Association s'appliquent de plein droit et sont opposables à tous les membres de l'Association, quel que soit son statut ou sa fonction. Ils sont consultables sur le site internet du GCRS ou auprès de son Siège Social.

Article 1 : Constitution, dénomination, siège social et droit applicable

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association ayant pour dénomination :

GROUPEMENT CYNOTECHNIQUE DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

Désignée également, sous le sigle :

G.C.R.S.

Le Siège Social est fixé à :
Village Val Neige, Route du Pla d'Adet - 65170 VIGNEC

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département, par simple décision du bureau qui a le pouvoir corrélatif de modifier les statuts sur ce point.

L'Association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet exclusif, dans un but strictement désintéressé, de contribuer aux actions d'aide humanitaire, de protection des personnes, de prévention des risques et de soutien aux populations en situation de difficulté, d'urgence, de crise ou de catastrophe naturelle en France ou à l'étranger par la mise à disposition des moyens cynotechniques de recherche et de sauvetage.

Elle participe aux opérations de recherche et de sauvetage de personnes égarées, disparues ou ensevelies, à l'assistance aux victimes et à toute mission relevant de la sécurité civile.

Elle développe la culture de prévention et de protection des populations par des actions d'information, de sensibilisation, de formation et d'accompagnement auprès du public, des collectivités et des partenaires.

Pour remplir ses missions, elle peut mobiliser des compétences spécialisées, notamment en recherche de personnes, moyens opérationnels, moyens cynotechniques, gestion de crise et soutien aux secours.

Elle assure la formation initiale et continue de ses membres et, le cas échéant, de partenaires, afin de maintenir les compétences nécessaires à ses missions.

Elle peut créer, soutenir ou coordonner des équipes territoriales, mutualiser les moyens humains et matériels et coopérer avec les acteurs publics ou privés œuvrant dans les domaines de la solidarité, du secours, de la sécurité civile et de la protection des populations.

L'association peut conclure toute convention ou partenariat avec les administrations, collectivités territoriales, établissements publics, associations, fondations ou personnes morales de droit privé poursuivant des objectifs compatibles avec son objet.

En outre, l'association pratique toutes recherches de personnes ou activités permettant d'apporter un soutien à la population.

L'Association exerce ses activités sans discrimination, dans le respect des principes de neutralité, de laïcité, d'indépendance et de solidarité.

L'Association est à but non lucratif, à gestion désintéressée, et garantit un fonctionnement démocratique et transparent.

Article 3 : Durée de l'association

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : Moyens d’action

Les moyens d’action du **G.C.R.S.** sont notamment :

- Gestion, formation et encadrement des personnels du groupement cynotechnique ;
- Entretenir, soutenir et développer les Unités Cynotechniques de Recherche et de Sauvetage (UCRS) au niveau départemental ;
- Recruter, conseiller, former et évaluer les Unités Cynotechniques de Recherche et de Sauvetage du GCRS.
- Participation aux Missions opérationnelles, décidées par les autorités par réquisition ou convention ;
- Réaliser l’encadrement des recherches opérationnelles ;
- Participation à des exercices de gestion de crise, décidés par les autorités.
- L’organisation de conventions et d’évènements ;
- Les publications, les conférences, les réunions de travail ;
- L’organisation de diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l’objet de l’Association ;
- Participation aux cérémonies patriotiques
- Tout autre moyen permettant l’accomplissement de son objet.

Article 5 : Composition de l'Association

Le GCRS est composé de trois Collèges :

- Collège des Membres Actifs
- Collège des Membres bienfaiteurs
- Collège des Membres Partenaires

5.1-Collège des Membres Actifs

Le collège membres actifs est composé exclusivement des membres dont la définition est explicitée ci-dessous :

Sont membres actifs, les personnes physiques, ayant souscrit un engagement en qualité de bénévole au sein du GCRS ou d'une UCRS, adhérant aux présents statuts et à son règlement intérieur, désireux de participer activement à la vie, à la promotion et au développement du GCRS. Ces membres, après agrément par le Bureau, remplissent un dossier d'adhésion, signent « la *charte du bénévole* » et prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle, fixée chaque année en Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont de droit, membre de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Ils peuvent en outre faire acte de candidature et être élus au bureau.

5.2- Collège des Membres Bienfaiteurs

Le collège membres bienfaiteurs est composé exclusivement des membres dont la définition est explicitée ci-dessous :

Sont membres bienfaiteurs, les personnes morales ou physiques intéressées et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Ces membres soutiennent financièrement l'association et versent une cotisation annuelle, fixée par l'assemblée générale. Ils peuvent être invités à assister aux réunions mais ne jouissent d'aucun des droits dont disposent les membres actifs. Ils ne disposent pas de voix consultative à l'Assemblée Générale, et ne sont pas éligibles aux organes de direction.

5.3-Collège des Membres Partenaires

Le collège des partenaires est composé exclusivement des membres dont la définition est explicitée ci-dessous :

Sont membres partenaires, les personnes ou entités, publiques ou privées, collaborant avec le GCRS dans le cadre de ses missions. Ils sont dispensés de cotisations et ne disposent d'aucun droit.

5.4- Titre honorifique de Membre d'Honneur

Les membres d'honneur étant un titre décerné et non une qualité pouvant être acquise par le seul souhait des intéressés ces derniers ne constituent pas un collège.

Le titre de membre d'honneur, peut être décerné par le bureau du GCRS sur proposition du Président, aux personnes qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels au GCRS ou aux UCRS. Ces personnes sont dispensées de cotisation. Ils peuvent assister aux réunions mais ne jouissent d'aucun droit et ne sont pas éligibles aux organes de direction.

Article 6 : Admission des membres

Pour prétendre à être admis au sein de l'Association en qualité de membre actif, il convient de remplir les conditions générales suivantes :

6.1- Conditions Générales :

- Etre âgé au moins de 18 ans.
- Remplir le Dossier d'adhésion ;
- Adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur ;
- S'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale au regard du collège considéré ;

6.2- Conditions Particulières :

Pour prétendre à être admis en qualité de membre au sein du Collège :

"Membres Actifs ", il faut en sus des conditions générales ci-dessus :

- Etre désireux de participer activement à la vie, la promotion et au développement du GCRS
- Adhérer et signer la « *charte du bénévole* ».

6.3- Droit opposable à toutes admissions ou adhésions :

Toute demande d'admission est soumise à l'examen du Bureau qui peut, le cas échéant opposer un refus sans pour autant avoir à s'en justifier.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le décès ;
- La démission qui doit être adressée par écrit au Siège Social de l'Association ;
- La radiation pour non-paiement de la cotisation dans un délai fixé par l'assemblée générale après relance et mise en demeure préalable ;
- La déchéance des droits civils ;
- L'exclusion, prononcée par le Bureau, pour infraction aux statuts, motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.

Nul ne peut se voir exclu de l'Association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu au préalable défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

Afin de garantir ses droits, tout membre faisant l'objet d'une procédure d'exclusion est préalablement appelé à fournir ses explications. La décision concernant l'exclusion est prise par les instances concernées suivant les modalités du règlement intérieur et notifiée à l'intéressé.

Article 8 : Affectation des membres

Les membres sont exclusivement rattachés au **Groupement Cynotechnique de Recherche et de Sauvetage (GCRS)**.

En fonction des nécessités de fonctionnement de l'association, de l'organisation territoriale, de leurs compétences ou de leurs qualifications, ils peuvent être affectés, par décision du Bureau, au sein d'une **Unité Cynotechnique de Recherche et de Sauvetage (UCRS)** ou de toute autre structure interne créée par le GCRS.

Les UCRS constituent des structures opérationnelles internes, dépourvues de personnalité morale, placées sous l'autorité directe du Président du GCRS. Elles ne disposent d'aucune autonomie juridique, administrative ou financière.

L'affectation d'un membre au sein d'une UCRS ne modifie ni sa qualité de membre du GCRS, ni les droits et obligations qui en découlent.

Le Bureau peut, dans l'intérêt de l'association, modifier à tout moment l'affectation d'un membre au sein d'une UCRS ou d'une autre structure interne du GCRS.

TITRE IV- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1- L'Assemblée Générale Ordinaire

Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend les membres actifs à jour de leurs cotisations. Les membres bienfaiteurs, partenaires et d'honneur sont des auditeurs de droit, conformément à l'article 5 des présents statuts.

Article 10 : La convocation

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et autant de fois que nécessaire. Les membres sont convoqués par, convocation collective insérée dans le bulletin de liaison interne de l'association ou individuelle par courrier postal ou électronique pour les membres qui ont donné leur accord. La convocation est adressée un mois au moins avant la date fixée.

L'Assemblée Générale peut être convoquée indifféremment par le Président ou à la demande du quart au moins des membres actifs (*à jour de leurs cotisations*) de l'association.

Quel que soit le mode, la convocation contient l'ensemble des documents afférents aux questions qui seront soumises aux délibérations. Un bulletin de vote et un formulaire de procuration complètent l'envoi.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau.

Article 11 : Délibération

La présence ou la représentation d'au moins un cinquième (1/5) des membres actifs à jour de cotisation est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de trente jours avec le même ordre du jour. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le membre actif ne pouvant se rendre physiquement à l'Assemblée Générale peut être représenté dans les conditions fixées à l'Article 12 paragraphe 12.1 et 12.2- *relatif Aux modalités relatives aux votes et les dispositions particulières en matière de pouvoirs*.

Le Président assisté des membres du bureau, forment le bureau de l'Assemblée Générale. Le président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats Il assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas d'absence du Président, du Vice-président et du Secrétaire de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un président de séance ainsi qu'un secrétaire de séance parmi les membres présents.

Article 12 : Vote

A l'exception des deux alinéas ci-dessous, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité des voix présentes ou représentées.

- Les élections relatives à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau peuvent à la demande des membres avoir lieu à bulletin secret.
- Un vote à bulletin secret est réalisé, à la demande d'un tiers des membres actifs présents.

Les membres actifs ne pouvant se rendre physiquement à l'Assemblée Générale peuvent choisir indifféremment de :

- Voter par correspondance
- Voter par procuration

12.1-Modalités relatives aux votes :

- Le vote par correspondance

Les documents joints à la convocation comprennent notamment le bulletin de vote permettant à chaque membre actif d'exprimer ses choix.

- Le vote par procuration ou mandat

Les documents joints à la convocation comprennent notamment une procuration permettant à chaque membre actif de donner pouvoir à un autre membre pour agir et exprimer en son nom, ses choix dans les conditions édictées ci-dessous.

12.2-Dispositions particulières relatives aux pouvoirs

Les membres actifs ne pouvant se rendre physiquement à l'Assemblée Générale peuvent choisir indifféremment de donner pouvoir à :

- Au Président du GCRS ;
- Un membre du Bureau ;
- Un membre de son collège à jour de ses cotisations.

12.3-Modalités relatives au bureau de vote

Un président du bureau de vote et deux assesseurs/scrutateurs sont désignés parmi les membres avant l'Assemblée Générale. Ils ont la charge de veiller à la régularité et au bon déroulement du scrutin. Un procès-verbal de dépouillement est établi et signé par le président du bureau de vote et les deux scrutateurs. Ce dernier est annexé aux actes administratifs de l'Association, *conformément à l'article 13- paragraphe 13.1- Relatif aux obligations administratives.*

La désignation aux fonctions de président de bureau de vote ou d'assesseurs/scrutateurs sont incompatibles avec celle de membre du Bureau.

Un membre du bureau n'a pas le droit de vote, y compris par l'entremise d'une procuration, lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Article 13 : Les attributions

L'Assemblée Générale entend, le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier de l'Association, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve, les comptes de l'exercice clos, et donne quitus de leur gestion aux membres du bureau. Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mise à l'ordre du jour, sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. A l'exception de la modification des statuts, de la dissolution du GCRS et de la dévolution de ses avoirs, l'assemblée Générale prend toute décision qu'elle juge nécessaire. Elle pourvoit s'il y a lieu, à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau.

Elle entérine le montant de la cotisation annuelle et, de manière générale, peut modifier et approuver le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant.

L'Assemblée Générale est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Bureau.

Enfin, L'Assemblée Générale Ordinaire autorise, le bureau à acquérir tout :

- Immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet du GCRS,
- A conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association,
- A procéder à la vente ou à l'échange des dits immeubles, et à accorder toutes garanties et sûretés.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Bureau à signer tout actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

13.1- Obligations Administratives

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales du GCRS. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations du GCRS. Il est paraphé par le président du GCRS.

Lors des opérations de vote le procès-verbal de dépouillement signé par le président du bureau de vote et les deux scrutateurs est annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Section 2- L'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 14 : Composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres actifs à jour de leurs cotisations. Les membres bienfaiteurs, partenaires et d'honneur sont des auditeurs de droit, conformément à l'article 5 des présents statuts.

Article 15 : Compétences

L'Assemblée Générale Extraordinaire est la seule instance compétente pour statuer sur la modification des statuts, la dissolution de l'Association et la dévolution de ses avoirs.

Article 16 : La convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par, convocation individuelle par courrier postal ou électronique pour les membres qui ont donné leur accord. La convocation est adressée un mois au moins avant la date fixée.

Quel que soit le mode, la convocation contient l'ensemble des documents afférents aux questions qui sont soumises aux délibérations. Un bulletin de vote complète l'envoi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée indifféremment par le Président ou sur la demande de la moitié au moins des membres actifs de l'association.

L'ordre du jour unique est arrêté par le Bureau.

Article 17 : Délibération

Les délibérations ne sont valables, que si un quorum des 2/3 du collège des membres actifs est atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai trente jours avec le même ordre du jour. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Dans tous les cas l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut, modifier les statuts, dissoudre l'Association ou procéder à la dévolution de ses avoirs, qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 18 : Vote

- Les décisions sont prises par vote à bulletin secret.
- Le vote par correspondance est autorisé.
- Le vote par procuration est interdit.

18.1-Modalités relatives au bureau de vote

Les dispositions relatives au fonctionnement du bureau de vote prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire sont applicables à l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve des dispositions particulières prévues *aux Articles 20 et 21 des présents statuts*.

18.2- Obligations Administratives

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales Extraordinaires. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, signés par le Président et le Secrétaire de séance, retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du GCRS et paraphés par le Président.

Lors des opérations de vote le procès-verbal de dépouillement signé par le président du bureau de vote et les deux scrutateurs est annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 19 : Composition du Bureau

Le Bureau comprend au minimum :

- Un ou une président(e)
- Un ou une secrétaire
- Un ou une Trésorier(ère)

A sa diligence, et tout en veillant à respecter la règle de proportionnalité de l'effectif, peut choisir dans les mêmes conditions de renforcer ce dernier des fonctions suivantes :

- Un ou deux vice-président (e)
- Un ou une secrétaire adjoint (e)
- Un ou une trésorier (ère) adjoint (e)

En cas de poste vacant, le Bureau peut procéder au renouvellement immédiat du poste en attendant la prochaine assemblée générale.

Les membres du Bureau sont élus pour 5 ans, les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins huit jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le cas échéant, des représentants des salariés peuvent être invités à participer aux réunions du Bureau, avec voix consultative. Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre membre du Bureau ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations du bureau de l'Association cotés et paraphés par le président.

Article 20 : Pouvoirs des membres du Bureau

Ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

20.1- Le Président

Le Président représente et engage juridiquement l'Association vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile.

En cas de représentation en justice, le Président du GCRS ne peut être remplacé que par le Vice-Président du GCRS ou un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les fonctions de Président et de trésorier ne sont pas cumulables

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association, et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Président veille notamment :

- Au bon fonctionnement de l'Association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale.
- Il convoque le Bureau et les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour, et préside leurs réunions ;
- Il est habilité après accord de l'Assemblée générale à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes ou/et livrets d'épargne ;
- Il exécute les décisions arrêtées par le bureau ;
- Il ordonne les dépenses et donne délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- Il signe tous contrats d'achat ou de vente préalablement autorisés par l'Assemblée Générale et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau et des Assemblées Générales ;
- Il procède à l'autorisation de paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
- Il préside de plein droit l'Assemblée Générale.
- Il fait présenter les budgets annuels par le trésorier et contrôle leur exécution ;
- Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'Assemblée Générale
- Il procède aux nominations des responsables des structures internes du GCRS et affecte les membres. Il fait établir la liste des adhérents, veille à sa mise à jour
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.
- Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par l'Assemblée Générale.
- En cas de vacances ou d'empêchement du président à son poste, le vice-président est chargé provisoirement d'exercer ses fonctions, à défaut un administrateur provisoire peut le cas échéant être nommé jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

20.2- Le Vice-Président

Le cas échéant, le Président est assisté d'un Vice-président. Ce dernier dans l'exercice de ses fonctions peut agir par délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques temporaires ou permanentes définies par le Président.

En cas de vacance du poste de Président, le Vice-président est chargé provisoirement d'exercer les fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

20.3- Le Trésorier

Le Trésorier veille au bon fonctionnement comptable, budgétaire et financier de l'association :

- Il ordonne après accord du Président les opérations financières de l'Association et tient un livre des comptes.
 - Il assure le règlement des sommes dues par l'Association et collecte les fonds revenant à l'Association,
 - Il établit le bilan prévisionnel et le rapport financier qu'il présente lors de l'Assemblée Générale ordinaire.
 - Il veille au bon fonctionnement comptable de l'association
- Il assure le suivi des cotisations et procède à leur appel.

Il peut conformément et dans les limites fixées au règlement intérieur agir par délégation du Président.

20.4-Le Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel et administratif du GCRS,

- Il établit ou fait établir sous son contrôle les différentes convocations,
- Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, des Assemblées Générales,
- Il procède ou fait procéder sous son contrôle aux différentes déclarations légales et réglementaires,
- Il est chargé de la conservation des archives et de la tenue du fichier des membres de l'Association,
- Il détient et gère les différents registres

Il peut conformément et dans les limites fixées au règlement intérieur agir par délégation du Président et être également assisté d'un secrétaire-adjoint.

Article 21 : Gestion désintéressée

Les fonctions de direction de l'association sont bénévoles, l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé.

Les membres du Bureau ont droit au remboursement :

- Des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs.
- Des frais de déplacements, remboursés sur le barème de l'administration fiscale sur justificatifs.

TITRE IV- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 22 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations et souscription de ses membres,
- De dons,
- De donations et de legs après démarches administratives éventuelles
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Du produit des manifestations qu'elle organise,
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- De ventes ou prestations faites aux membres de l'association,
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 23 : Exercice Comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. À titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'Association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre.

Article 24 : Le Rapport et les comptes annuels

Il est tenu une comptabilité par recettes et dépenses selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultats et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion, d'activité, pédagogique, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Il peut être établi un bilan annuel comprenant notamment un bilan pédagogique, opérationnel, financier et un inventaire du matériel détenu.

Le GCRS s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elles seraient autorisées à recevoir ; à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités et à leur compte du fonctionnement des dits établissements.

TITRE V – REGLEMENT INTERIEUR

Article 25 : Règlement intérieur

Est établi par le Bureau, un règlement intérieur qui fixe l'organisation interne et pratique du GCRS, définit les modalités d'exécution, précise et complète, en tant que de besoin les présents statuts.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que ces modifications ultérieures.

Article 26 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, conformément aux dispositions du Titre IV, Section 2 des présents statuts.

Article 27 : Dissolution de l'Association

Le GCRS ne peut être dissoute que par la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire réunie spécialement à cet effet, conformément aux dispositions du Titre IV, Section 2 des présents statuts.

Article 28 : Dévolution des avoirs

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association en dehors de la reprise des apports.

L'actif net subsistant, sera attribué conformément à l'article 1^{er} du 1^{er} juillet 1901 et l'article 15 du décret du 16 août 1901, à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une Collectivité Territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Association, ou de, une ou plusieurs Associations poursuivant des buts similaires.

*Statuts du Groupement Cynotechnique de Recherche et de Sauvetage
Version consolidée*

Certifiés conformes aux décisions adoptées par les AGE des 17 juin 2026 et 04 juillet 2026.

Fait à Vignec, le 04 juillet 2026

Le Président

Mr PAGES Brice



Le Secrétaire

Mr TEULÉ Julien

